

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Descoeur, M. Bony, M. Bazin, M. Masson, M. Brun, M. Hetzel,
Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision mentionnée au premier alinéa du présent I est déférée devant le tribunal administratif par une association de protection de l'environnement, une consignation peut être exigée. Cette consignation garantit le paiement de l'amende susceptible d'être prononcée en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et les conditions dans lesquelles l'alinéa précédent s'applique » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être supérieurs à deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'harmoniser les modalités de recours concernant les décisions prises sur le fondement des réglementations relatives aux installations classées dont elles peuvent faire l'objet. Dans ce cadre, il convient de noter que les installations classées, qu'elles relèvent du régime d'autorisation unique ou non, sont soumises à un régime dérogatoire au droit commun du plein contentieux, dans la mesure où le délai de recours des tiers est de quatre mois, contre deux en droit commun.

Ce délai de quatre mois aboutit spécifiquement pour l'élevage, à une insécurité juridique et financière des exploitants. Cet amendement vise donc à aligner le délai de recours des tiers sur le délai de droit commun.